

Arrêté n° 69 CM du 24 janvier 2024 relatif aux conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence

(NOR : DRH23203156AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 30/01/2024 à la page 1361 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/01/2024

- Chapitre Ier - Les autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement(Article 1er à Art. 4)
- Chapitre II - Les autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement(Art. 5 à Art. 6)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1955 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2024,

Arrête :

CHAPITRE IER - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AVEC MAINTIEN DU TRAITEMENT**Article 1er**

En cas de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires et les agents occupant des emplois fonctionnels de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence, avec maintien du traitement, dans le cas où ces circonstances exceptionnelles les empêchent de se rendre en présentiel sur leur lieu de travail et d'exercer leurs fonctions en travail à distance ou à domicile.

Art. 2

La durée de l'autorisation exceptionnelle d'absence visée à l'article 1er est fixée à cinq jours ouvrés maximum et peut être renouvelée, une fois et pour la même durée, sous réserve de fournir tout justificatif attestant de son nécessaire renouvellement.

Les jours d'absence accordés doivent être pris sous forme de jour entier et dans les huit jours suivant la circonstance exceptionnelle en cause.

Les jours d'absence accordés ne peuvent, en aucun cas, être reportés.

Art. 3

Pour bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence avec maintien du traitement, l'agent en position d'activité doit adresser à son chef de service, son directeur d'établissement, son président d'autorité ou son ministère de tutelle une demande appuyée de tout document officiel justifiant que la circonstance exceptionnelle invoquée existe et l'empêche de se rendre en présentiel sur son lieu de travail.

Cette autorisation exceptionnelle d'absence est accordée par le chef de service, le directeur de l'établissement, le président de l'autorité ou le ministre de tutelle de l'agent concerné.

Art. 4

Constituent des justificatifs au sens de l'article 2 et des documents officiels au sens de l'article 3, tout document délivré par une autorité compétente ou un organisme compétent attestant que la circonstance exceptionnelle portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes existe et empêche l'agent de se rendre en présentiel sur son lieu de travail.

CHAPITRE II - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE SANS MAINTIEN DU TRAITEMENT

Art. 5

En application de l'article 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires et les agents occupant des emplois fonctionnels de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier, à leur demande et à la condition d'avoir épuisé leurs droits à congés acquis, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement.

Ces autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées par le chef de service, le directeur d'établissement, le président de l'autorité administrative indépendante ou le ministre de tutelle de l'agent concerné.

La durée de ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peut excéder quinze jours calendaires par an.

Les jours d'absence accordés doivent être pris sous forme de jour entier et ne peuvent pas être reportés.

Art. 6

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.